

Arrêté n° 25-2026-07-29-00009 du 28 juillet 2026

Portant déclaration d'intérêt général et accord sur déclaration au titre du Code de l'environnement la restauration du ruisseau des Melliers sur la commune de Bouverans à l'initiative de l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-1-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-3, R.214-32 à R.214-40-3 et R.214-88 à R.214-103;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 3 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue approuvé par arrêté inter-préfectoral le 7 mai 2013 ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-06-05-00001 du 5 juin 2026 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-06-15-00003 du 15 juin 2026 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Benoît FABBRI à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004020200600 du 2 février 2004 portant création de l'arrêté de protection de biotope du bassin du Dugeon du Doubs ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 28 mai 2026 par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue, et relatif à la restauration du ruisseau des Melliers à Bouverans;

Vu les documents d'objectifs Natura 2000 de la Vallée du Dugeon et du Haut-Doubs ;

Vu l'avis de l'unité Nature et Forêt de la direction départementale sur l'évaluation des incidences du projet en zone Natura 2000 ;

Vu le courriel adressé le 21 juillet 2026 au pétitionnaire l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis, adressée par courriel à la DDT le 28 juillet 2026 ;

Considérant que l'exécution des travaux de restauration du ruisseau des Melliers par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue entre dans le cadre de l'exercice des compétences mentionnées au I bis de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue s'engage à n'intervenir que sur des parcelles pour lesquelles il a obtenu l'accord des propriétaires ;

Considérant que le ruisseau des Melliers qui s'écoule en partie en milieu tourbeux a fait l'objet d'une rectification de son tracé dans les années 1970;

Considérant que la rectification du ruisseau des Melliers participe à l'assèchement de la tourbière dans laquelle il s'écoule;

Considérant que les tourbières dégradées sont émettrices de gaz à effet de serre et aggravent le réchauffement climatique ;

Considérant que la restauration du ruisseau vise le retour d'un fonctionnement hydrologique normal de la tourbière, ce qui contribue à limiter les émissions de gaz à effet de serre et atténuer le réchauffement climatique ;

Considérant que la restauration du ruisseau et de la zone humide associée est bénéfique aux espèces présentes dans la tourbière ;

Considérant que les travaux relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature IOTA précisée au R.214-1 du Code de l'environnement;

Considérant que les opérations telles que présentées dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les opérations rentrent dans le cadre de l'orientation fondamentale n°6 du SDAGE Rhône-Méditerranée, « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides » et notamment l'orientation 6B « Préserver, restaurer et gérer les zones humides » ;

Considérant que, dans ce dossier, aucune expropriation n'a lieu, qu'aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée et que les travaux restaurent les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, dès lors, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la gestion et préservation des zones humides sont d'intérêt général, tel qu'inscrit au L.211-1-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux objet du présent arrêté revêtent un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'arrêté

Est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, la restauration du ruisseau des Melliers par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue sur la commune de Bouverans.

Les travaux sont exécutés conformément aux caractéristiques qui figurent dans le dossier de déclaration d'intérêt général et le présent arrêté.

Article 2 - Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de :

L'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue

3 rue de la Gare

25560 FRASNE

Représenté par son Président, Olivier Billot.

Article 3 – Durée de la déclaration d'intérêt générale

La validité de la présente déclaration d'intérêt général est de 3 ans, jusqu'en 2029. Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai de 3 ans à compter de la notification de cet arrêté, la présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque.

Article 4 – Description des travaux

Les interventions consistent :

- À reméandrer 1060 m de cours d'eau ;
- À adapter le gabarit du lit par recharge de matériaux alluvionnaires ;
- À combler 700 m de l'ancien lit rectiligne.

Article 5 – Localisation des travaux

Les travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et contenus de la demande de Déclaration d'Intérêt Général. Ils concernent le ruisseau des Melliers sur la commune de Bouverans.

La localisation des parcelles concernées par les interventions et les noms des propriétaires associés sont reportés en annexe.

Article 6 – Coût des opérations

Aucune participation financière des propriétaires concernés par les travaux n'est sollicitée.

Le coût total des opérations est estimé à 115 000 € HT.

Article 7 – Régime administratif

Les opérations telles que décrites dans le dossier, objet de la présente déclaration d'intérêt général sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature IOTA établie au R.214-1 du Code de l'environnement : « Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues. ».

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 8 – Zones de stockage, accès aux propriétés et informations des riverains

Le stockage des matériaux et l'accès aux zones de travaux se fait sur et par les zones indiquées dans le dossier et visibles en annexe. Toute modification fait l'objet d'une soumission de proposition à la DDT et la DREAL.

Les modalités de franchissements supplémentaires à créer sont communiquées à la DDT pour validation lorsqu'elles sont établies par l'entreprise.

L'EPAGE s'assure d'obtenir l'accord des propriétaires des parcelles concernées par les travaux, en passant des conventions avec ces derniers.

Les propriétaires riverains concernés par des travaux d'entretien sur leur parcelle sont informés par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue, au plus tard une semaine avant le démarrage des opérations.

Article 9 – Mesures de préservation des espèces protégées

La gentiane pneumonanthe est recherchée dans l'emprise des travaux, en période de floraison, préalablement au passage des engins. Les individus repérés sont balisés sur le site et signalés aux personnes travaillant sur le chantier afin d'interdire l'accès de ces zones aux engins.

Des opérations de repérage et surveillance des nids de courlis cendré, de vanneaux huppés et râle des genêts sont menées avant le début des travaux. En cas de présence de ces espèces, les travaux ne débutent qu'après l'envol des jeunes de l'année. Également, en cas de présence d'individus chanteurs de râle des genêts, les travaux ne débutent qu'après le 1er septembre.

Article 10 – Gestion des matières en suspension

Le protocole de gestion de la turbidité une fois défini par l'entreprise réalisant les travaux est soumis à la DDT pour validation, avant le début du chantier.

Article 11 – Suivi post-travaux

Le résultat des suivis des impacts des travaux réalisés, et notamment les données une fois valorisées par l'EPAGE, sont transmis à la DDT.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 – Prévention des pollutions liées aux travaux

Les engins utilisés sur le chantier sont exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Les huiles des engins sont biodégradables, les attestations sont exigées par le maître d'ouvrage au commencement des travaux.

Le stockage des produits polluants, le parage et l'alimentation en carburant des engins sont réalisés en dehors des zones humides ou des zones inondables, sur une zone définie au préalable avec le maître d'ouvrage, hors de portée des débordements.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux extraits du cours d'eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés. Un kit de dépollution tous liquides est présent sur le chantier.

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau de la DDT du Doubs, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Agence Régionale de la Santé (ARS), doivent être immédiatement prévenus. Des prélève-

ments et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Article 13 – Prévention de la prolifération des espèces invasives

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination d'espèces envahissantes. Le pétitionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le matériel employé arrive nettoyé sur le chantier de manière à éviter l'apport d'espèces invasives extérieures.

Article 14 - Remise en état du site

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier dont les pistes d'accès au chantier doit être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui sont initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

Article 15 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 – Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Incidence financière

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du pétitionnaire.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la déclaration d'intérêt général, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

Article 18 – Publication

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public dans la mairie de Bouverans pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est affiché dans la mairie de la commune susmentionnée pendant la même durée. Un certificat d'affichage est adressé par la mairie à la Direction Départementale des Territoires.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, il est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins six mois.

Article 19 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

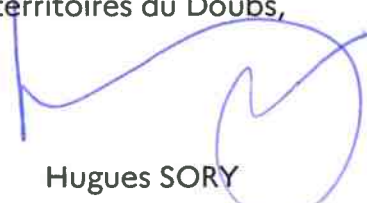
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 20 – Exécution de l'arrêté

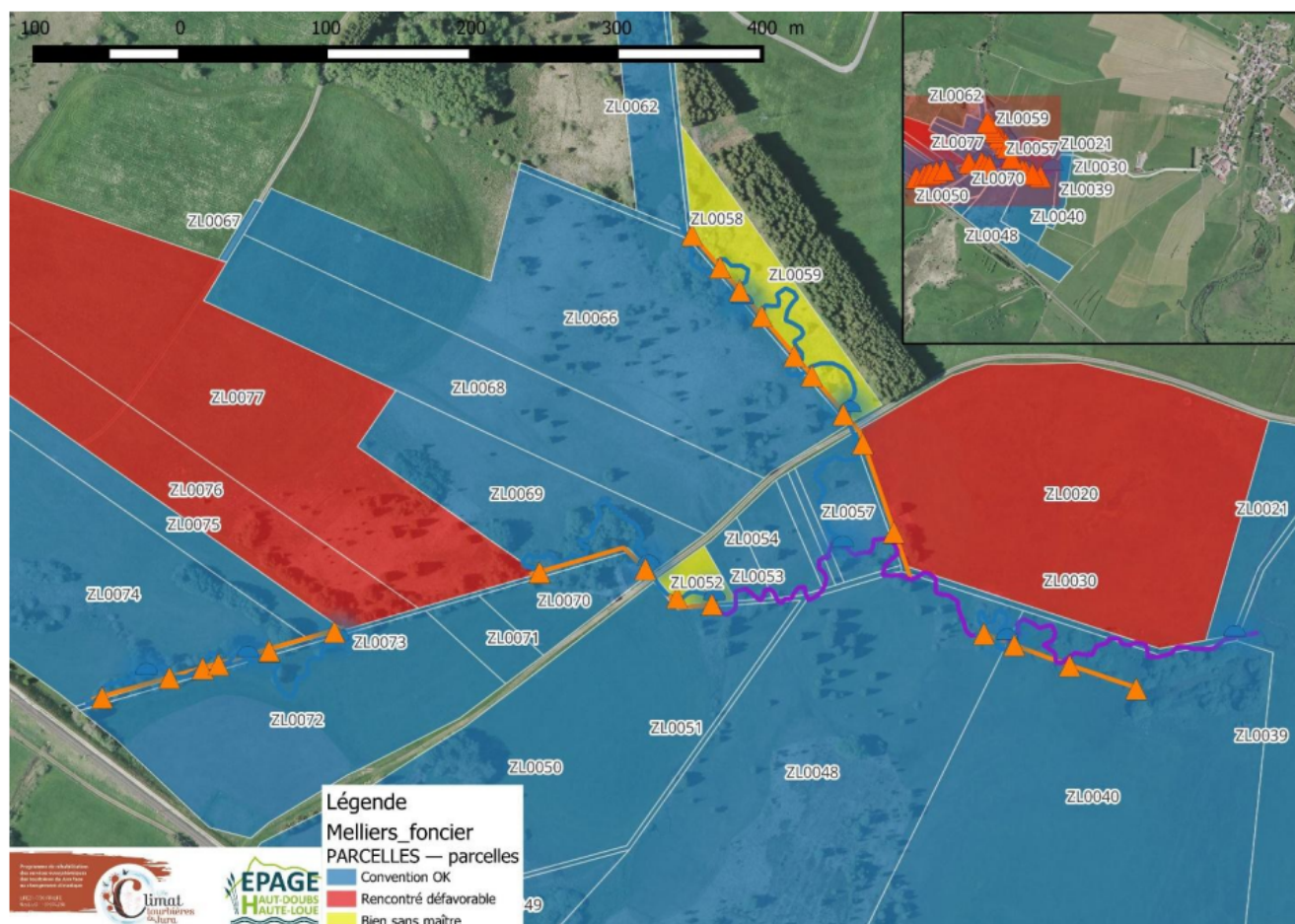
Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ; le maire de Bouverans ; le président de l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Doubs.

À BESANÇON, le 28/10/26

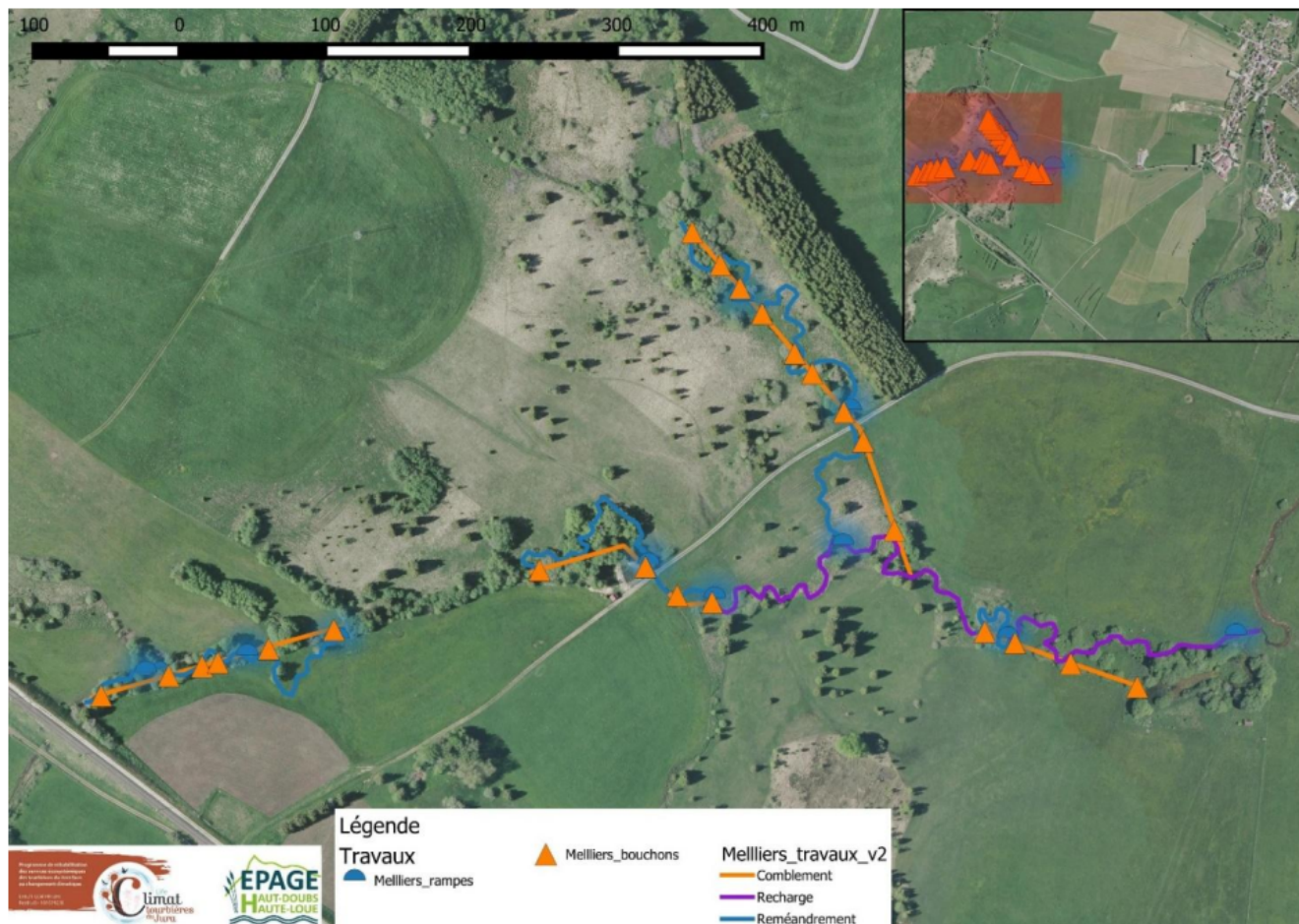
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental
des territoires du Doubs,


Hugues SORY

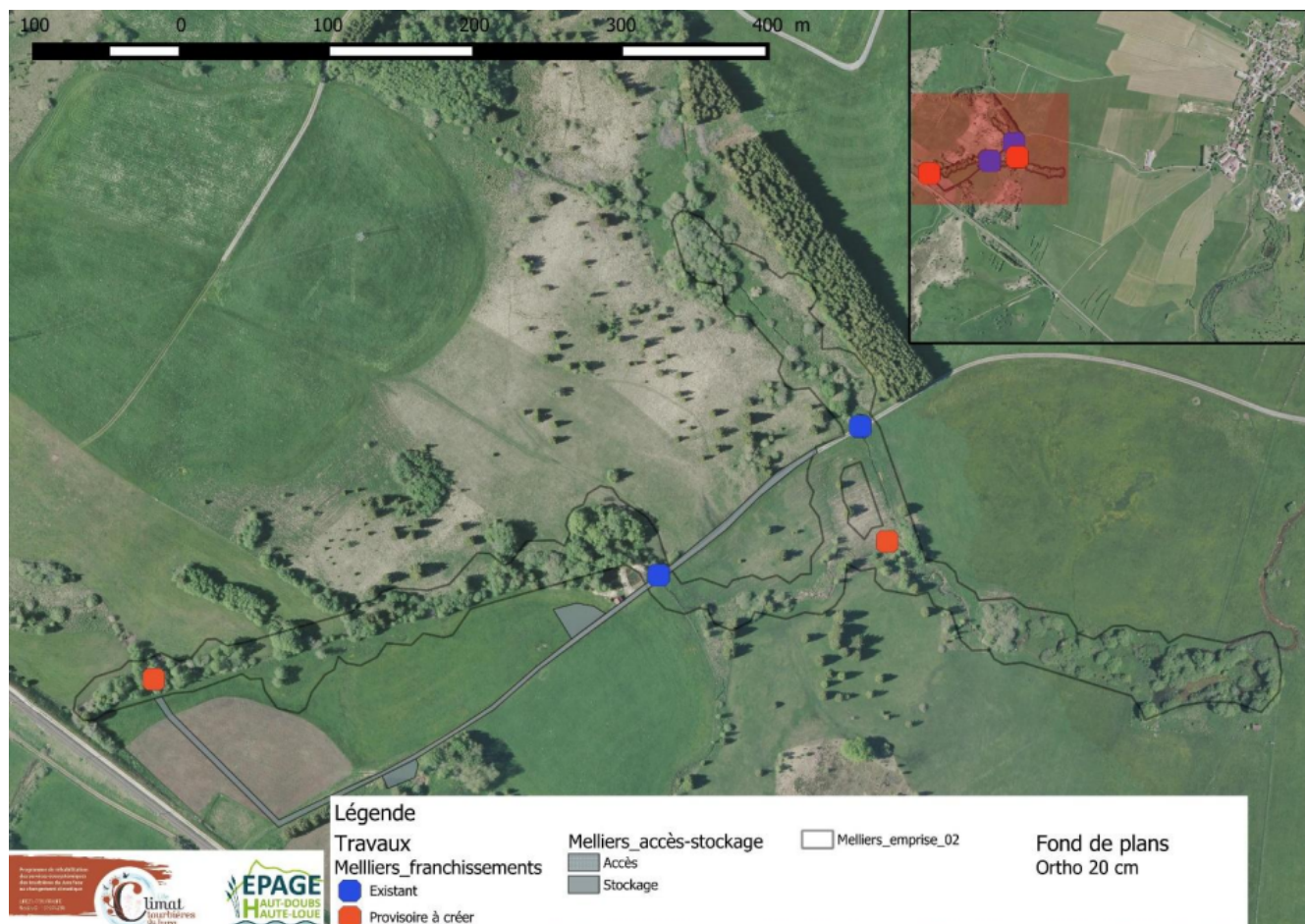
ANNEXE A : Parcelles cadastrales dans l'emprise du chantier



ANNEXE B : Nature et localisation des travaux



ANNEXE C : Zones de stockage et voies d'accès au chantier



ANNEXE D : Parcelles et propriétaires concernés par la déclaration d'intérêt général

COMMUNE	SURFACE M ²	PARCELLE	PROPRIÉTAIRE
BOUVERANS	1230	ZL0052	MME DEFRASNE/ELIANE MARIE LOUISE
BOUVERANS	5540	ZL0030	COMMUNE DE BOUVERANS
BOUVERANS	7460	ZL0049	COMMUNE DE BOUVERANS
BOUVERANS	1790	ZL0051	COMMUNE DE BOUVERANS
BOUVERANS	1350	ZL0053	COMMUNE DE BOUVERANS
BOUVERANS	2460	ZL0054	COMMUNE DE BOUVERANS
BOUVERANS	1920	ZL0058	COMMUNE DE BOUVERANS
BOUVERANS	5860	ZL0062	COMMUNE DE BOUVERANS
BOUVERANS	20350	ZL0068	COMMUNE DE BOUVERANS
BOUVERANS	12460	ZL0069	COMMUNE DE BOUVERANS
BOUVERANS	1310	ZL0073	COMMUNE DE BOUVERANS
BOUVERANS	7410	ZL0021	Floriant Drezet
BOUVERANS	28870	ZL0039	Floriant Drezet
BOUVERANS	2190	ZL0071	M BENOIT/NOEL EMILE MME VALION/BEATRICE ROSE MARIE LOUISE
BOUVERANS	3740	ZL0070	M DREZET/DANIEL EMILIEN ALFRED MME MARANDIN/CHRISTIANE CLAUDE RAYMONDE
BOUVERANS	9180	ZL0075	M DREZET/FLORIAN JEAN ANDRE
BOUVERANS	770	ZL0055	M LARESCHE/PIERRE LUCIEN HENRI ALPHONSE
BOUVERANS	34080	ZL0066	M MARGUET/STEPHANE PAUL DENIS
BOUVERANS	3920	ZL0057	M PERRIN/BERNARD MARIE LOUIS
BOUVERANS	86410	ZL0040	M VALION/LUDOVIC ROGER MARIE CLAUDE
BOUVERANS	36850	ZL0050	M VALION/LUDOVIC ROGER MARIE CLAUDE

BOUVERANS 490	ZL0056	MME BARTHELET/MARGUERITE MARIE MADELEINE ELMA
BOUVERANS 6320	ZL0059	MME BOURGEOIS/GABRIELLE JOSEPHINE FELICIE MME BOURGEOIS/MARIE LEONIE GENEVIEVE
BOUVERANS 46790	ZL0074	MME PETIT/FRANCOISE MATHILDE
BOUVERANS 128230	ZL0048	MME Valion/MARIE LOUISE VICTORIA ERNESTINE MME Benoit/BEATRICE ROSE MARIE LOUISE
BOUVERANS 22520	ZL0072	MME Valion/MARIE LOUISE VICTORIA ERNESTINE MME Benoit/BEATRICE ROSE MARIE LOUISE